



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de *Règlement modifiant le Règlement 715 de zonage (Dispositions diverses)* adopté le 6 juillet 2026

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation, le conseil municipal a adopté, le 6 juillet 2026, le second projet de *Règlement modifiant le Règlement 715 de zonage (Dispositions diverses)* sans modification.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Ce projet de règlement a pour but de :

- Remplacer le tableau 18 de l'article 3.1.5.1 portant sur la répartition des revêtements et couleurs autorisés.
- Remplacer l'article 3.1.6.3 portant sur les marges avant secondaires.
- Remplacer l'article 4.2.1.2 portant sur l'implantation maximale totale de l'ensemble des constructions accessoires.
- Remplacer l'article 4.2.2.1 portant sur les dispositions pour un abri d'auto
- Remplacer l'article 4.2.3.1 portant sur les dispositions pour un garage isolé et attenant à une construction accessoire.
- Ajouter l'article 4.2.10.1 portant sur les marges avant secondaire des terrains de coin.
- Remplacer l'article 5.3.4.1 portant sur les dispositions générales de stationnement.
- Remplacer l'article 5.4.4.1 portant sur l'aménagement et le verdissement.
- Remplacer l'article 7.1.1.3 portant sur l'abattage d'arbres - Dispositions prohibitives.
- Remplacer l'article 7.1.1.4 portant sur les dispositions relatives à la coupe d'éclaircie dans les secteurs de pentes de 30 % à moins de 50 %.
- Remplacer l'article 7.1.1.5 portant sur les dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les secteurs de pentes fortes.
- Remplacer l'article 7.1.1.13 portant sur le remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit.
- Abroger l'article 7.1.1.18 portant sur l'abattage d'arbres dans les secteurs en pente forte.

- Remplacer l'article 7.1.2.1 portant sur la conservation du couvert végétal - Dispositions générales.
- Remplacer l'article 7.1.2.4 portant sur les aires à déboiser.
- Remplacer l'article 7.1.2.5 portant sur les obligations d'aménager les espaces libres.
- Remplacer l'article 7.1.2.6 portant sur les superficies perméables.
- *Remplacer l'article 7.1.2.7 portant sur le couvert arborescent ou arbustif pour un usage du groupe "Habitation (H)" et autres usages exercés dans un bâtiment principal d'une superficie de moins de 1 000 m².*
- Remplacer l'article 7.1.2.8 portant sur le couvert arborescent ou arbustif pour un usage exercé dans un bâtiment principal d'une superficie de 1 000 m² et plus.
- Remplacer l'article 7.1.2.9 portant sur la revégétalisation d'un terrain.
- Remplacer l'article 9.2.2.1 portant sur le calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.
- Remplacer les Grilles des spécifications des zones C8-04, H3-23 et H3-24.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
- Être reçue au bureau de la directrice générale et greffière sis au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, au plus tard le 15 juillet 2026 à 16 h 30.
- Être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un.

4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Farnham

Toute personne qui, le 6 juillet 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la Ville de Farnham et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec.

et

- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil* du Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Farnham depuis au moins le 6 juillet 2026.
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil* du Québec.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Farnham, depuis au moins le 6 juillet 2026.
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 6 juillet 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 juillet 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville de Farnham.

Pour plus d'informations au sujet de ce projet de *Règlement*, vous pouvez contacter M^{me} Florencia Saravia, conseillère en urbanisme en composant le 450 293-3326, poste 222.

DONNÉ à Farnham ce 7 juillet 2026.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière